



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 septembre 2005

Original: français

**Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1540 (2004) par le Chargé d'affaires par intérim de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par lettre en date du 5 juillet dernier vous m'avez transmis, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) la demande émise par celui-ci de recevoir des informations complémentaires au rapport présenté par la France en application de ladite résolution.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de mon gouvernement, la réponse de la France à cette demande (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que ce document, ainsi que la présente lettre, soient communiqués aux membres du Comité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Michel **Duclos**



**Annexe à la lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
(2004) par le Chargé d'affaires par intérim de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse de la France à la demande d'informations
complémentaires émise par le Comité de la résolution 1540**

Domaine biologique

Le suivi des produits biologiques présentant un risque en matière de prolifération est assuré conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et des arrêtés du 30 juillet 2004 portant classement sur la liste des substances vénéneuses de certains virus, bactéries et toxines, et relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.

Ces textes imposent, pour les substances visées, un régime d'autorisation préalable pour l'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus. Il est à noter que ces dispositions sont également applicables aux organismes génétiquement modifiés issus ou intégrant des éléments génétiques de ces agents et aux produits contenant les micro-organismes pathogènes et toxines visés par ce texte.

Cette autorisation, nominative, est délivrée par le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Toute opération d'acquisition ou de cession est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ce registre spécial est conservé 10 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Les personnes titulaires de l'autorisation prévue par cet arrêté sont tenues d'adresser un état annuel récapitulatif pour chaque agent, micro-organisme pathogène et toxine identifié par sa souche, son espèce et sa variété, ou sa nature :

1. Les quantités acquises;
2. Le stock détenu en fin d'année, y compris les stocks d'agent, de micro-organisme pathogène et de toxine en cours de transformation;
3. La quantité utilisée pour la fabrication ou la transformation en indiquant sa souche, son espèce, sa variété, ou sa nature et la quantité d'agent, de micro-organisme pathogène ou de toxine obtenue;
4. Les quantités cédées.

Par ailleurs, cet état récapitulatif peut être à tout moment requis par le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police, à l'inspection régionale de la pharmacie et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Les sanctions administratives et pénales associées au régime d'autorisation instauré par l'arrêté du 30 juillet 2004 sont celles prévues à l'article L5432-1 du Code de la santé publique, qui prévoit des sanctions pénales au titre de la législation sur les substances vénéneuses (est puni de deux ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende le fait de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L5132-8). Les articles L5312-1 et L5312-2 définissent le rôle de police sanitaire de l'AFSSAPS et les sanctions administratives qui consistent en un retrait des autorisations.

Domaine chimique

La loi 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, mentionnée par le rapport remis par la France au titre de la résolution 1540 a été abrogée le 20 décembre 2004.

Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la défense (art. L2342-1 à L2342-84).

En matière de vérification des quantités de produits mises en jeu, les principales mesures s'appliquant au domaine chimique sont les suivantes :

Tableau I

La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau I sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins (art. L2342-8, par. I).

Lorsqu'ils ne sont pas interdits au paragraphe I, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation. Celle-ci fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée. Certaines fabrications ne sont cependant pas soumises à autorisation, notamment lorsque les quantités annuelles sont en deçà des seuils fixés (art. L2342-10). Néanmoins, la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1, qu'elle fasse l'objet d'une autorisation ou non, est soumise à déclaration auprès de l'autorité administrative (art. L2342-8, 9, 10). Les installations de traitement, de stockage ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration (art. L2342-11).

L'importation, l'exportation et le transit de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention de Paris.

Dans les autres cas, les opérations d'importation et d'exportation sont soumises à autorisation ainsi qu'à déclaration préalable (art. L2342-8).

Tableau II

La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à déclaration (art. L2342-12). Les

installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés (art. L2342-14).

L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention de Paris sont interdits (art. L2342-13).

Tableau III

La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à déclaration (art. L2342-15). Les installations de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.

L'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un État non partie à la Convention de Paris est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'État de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation (art. L2342-16).

Les importateurs et exportateurs de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux, ou leurs représentants, informent les autorités administratives des opérations réalisées (art. L2342-19).

Produits chimiques organiques définis

Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés (art. L2342-17).

Contrôles

Les articles L2342-51 et 52 du Code de la défense prévoient que l'autorité administrative peut procéder, ou faire procéder par un établissement public habilité, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis.

Les agents en charge de ces contrôles peuvent en particulier accéder aux installations, se faire communiquer des documents relatifs à l'opération considérée, prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Sanctions pénales

Les articles L2342-57 à 81 prévoient des sanctions pénales relatives aux infractions sur la législation sur les contrôles. On peut en particulier retenir les articles suivants :

Article L2342-65

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le défaut de déclaration par l'exploitant :

1. D'une installation de fabrication, de stockage, de conservation ou de destruction d'armes chimiques ou d'une installation de fabrication de munitions chimiques non remplies ou de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques;
2. D'une autre installation ou établissement conçu, construit ou utilisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation.

Article L2342-68

Sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1. L'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation lorsque celle-ci est obligatoire, ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée;
2. L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention de Paris.

Article L2342-69

Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1. La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées;
2. L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un État partie à la Convention de Paris.

Article L2342-70

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1. Le défaut de déclaration d'une installation de traitement, de stockage ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1;
2. Le commerce ou le courtage de produits inscrits au tableau 2 en provenance d'un État non partie à la Convention de Paris ou à destination d'un tel État;
3. Le défaut d'information annuelle, par l'exploitant, des quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, traitées, consommées ou stockées, des quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'il a utilisées pour la fabrication de ces produits chimiques et des quantités de ces produits qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante.

Article L2342-71

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le commerce ou le courtage sans autorisation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un État non partie à la Convention de Paris.

Sanctions administratives (art. L2342-82 à 84)

Une astreinte journalière, d'un montant maximal de 7 500 euros ou 0,1 % du chiffre d'affaires, peut être prononcée par l'autorité administrative en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Par ailleurs, lorsqu'il a été constaté un manquement à une obligation de déclaration prévue pour les produits et installations aux tableaux 2 et 3, ainsi que pour les installations produisant des produits organiques définis, et faute d'une réponse dans un délai de 15 jours, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, prononcer une amende au plus égale à 75 000 euros.

Domaine nucléaire

La loi 80-572 du 25 juillet 1980, mentionnée par le rapport remis par la France au titre de la résolution 1540, a été abrogée le 20 décembre 2004. Les dispositions révisées de cette loi ont été intégrées au Code de la défense (art. L1333-1 à L1333-13).

Cette législation établit un régime d'autorisation préalable à l'exercice de l'importation, l'exportation, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport de matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles.

- Est puni d'un emprisonnement de 10 ans et d'une amende de 7 500 000 euros le fait de s'approprier indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions du présent chapitre, ou d'exercer sans autorisation des activités visées ci-dessus ou de fournir sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation.
- Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires visées ou en assurant la gestion, a constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'a pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les 24 heures suivant cette constatation, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 37 500 euros. Lorsque la personne titulaire de l'autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la disparition ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu.

Elle a mis en place un régime de contrôle qui porte tant sur les aspects administratifs, techniques et comptables des activités autorisées que sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de matières nucléaires. Ce contrôle est exercé en premier lieu par l'exploitant nucléaire et en second lieu par les pouvoirs publics (le haut fonctionnaire de défense du Ministère chargé de l'industrie), ces

derniers disposant d'agents habilités par les autorités de l'État et assermentés : les inspecteurs des matières nucléaires.

- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 euros l'entrave à l'exercice du contrôle prévu par la loi ou le fait de fournir des renseignements inexacts.

Le décret 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires telles que définies dans la loi 80-572 du 25 juillet 1980 précise les conditions et les modalités d'attribution de l'autorisation visée par ladite loi, et définit les obligations des personnes physiques ou morales qui en sont titulaires en termes de suivie et de comptabilité, de confinement et de surveillance, de protection physique des matières, dispositifs, locaux et installations, ainsi qu'en matière de protection en cours de transport. Les matières nucléaires concernées sont : plutonium, uranium, thorium, deutérium, tritium, lithium 6. Elles sont classées en trois catégories sur des critères de nature et de quantité en fonction de leur attractivité, c'est-à-dire l'intérêt que leur vol ou détournement représente pour des individus mal intentionnés. Cette classification détermine le degré de protection qui leur est applicable, la catégorie la plus sensible faisant l'objet des mesures les plus strictes en termes de sécurité.

Les articles 3 à 9 précisent les conditions et modalités d'attribution, de suspension et de révocation de l'autorisation. Ils fixent également les seuils de matière au-delà desquels une autorisation est nécessaire, et en dessous desquels la déclaration aux pouvoirs publics (Ministre de l'industrie) est obligatoire.

Les articles 10 à 12 fixent les obligations du titulaire d'une autorisation en matière de suivi et de comptabilité des matières nucléaires, en particulier la connaissance précise de la quantité, leur localisation et les mouvements.

Les articles 13 à 16 fixent les obligations en matière de confinement, surveillance et protection physique des matières nucléaires dans les établissements et installations.

- Pour les matières de catégorie III, obligation d'utilisation et d'entreposage dans une zone dont l'accès est contrôlé.
- Pour les matières de catégorie II, obligation d'utilisation et d'entreposage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé (surveillance constante de gardes ou de dispositifs de sécurité) et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate.
- Pour les matières de catégorie I, obligation d'utilisation et d'entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité et qui est placée sous la surveillance constante de gardes qui se tiennent en liaison étroite avec les forces publiques d'intervention.

Les mesures spécifiques prises pour la catégorie I doivent avoir pour objectif la détention et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée et de tout enlèvement de matières non autorisé.

En cas de transferts internes entre zones d'un même établissement, les mesures de protection en cours de transfert doivent être d'un niveau équivalant à celui

des mesures de protection appliquées dans les zones où les matières nucléaires sont entreposées.

De façon générale, les mesures de protection physique appliquées au sein de l'établissement ou de l'installation ne doivent être connues que des personnes régulièrement autorisées à cet effet par le titulaire de l'autorisation.

Les articles 17 à 24 fixent les conditions de la protection des matières nucléaires pendant le transport. Ils précisent les conditions et modalités de protection des transports les plus sensibles (catégories I et II) par une escorte. Ces transports sont soumis à des conditions administratives spécifiques (autorisation, approbation de l'itinéraire, accord préalable et contrôle permanent de l'exécution).

Le décret 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense vient compléter le dispositif ci-dessus.

Par ailleurs, chaque exploitant doit démontrer, dans le cadre d'une étude de sécurité, la cohérence et la suffisance de l'ensemble des dispositions de protection et de contrôle des matières nucléaires de catégorie I qu'il détient.

Dispositions communes liées à la sécurité et la protection physique

1. La protection physique des installations présentant un risque en matière de prolifération est régie en France par les articles L1332-1 à 7 du Code de la défense.

Les installations nucléaires françaises, destinées à la recherche, à la production d'énergie, ainsi que les sites industriels (chimie, biologie) estimés les plus sensibles au regard des potentiels de guerre, économique, de la sécurité et de la survie de la population, font l'objet d'un classement comme Installation d'Importance Vitale (I2V) pour la nation. Ce classement impose à l'exploitant une obligation de mettre en œuvre des mesures de protection physique visant à prévenir tout acte de malveillance et de sabotage.

Sanctions

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les dirigeants des entreprises visées et à l'expiration du délai défini par l'arrêté de mise en demeure, d'omettre d'établir un plan de protection ou de réaliser les travaux prévus.

Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, d'omettre, après une mise en demeure, d'entretenir en bon état les dispositifs de protection antérieurement établis.

La protection des installations repose sur une étroite collaboration entre les opérateurs et les pouvoirs publics. Cette coopération implique la responsabilisation des directeurs d'installations à qui il est demandé de mettre en place :

- Une politique de gestion de la sécurité;
- Un système de protection physique et humain (barrière de détection anti-intrusion et retardatrice) suivant le principe de la défense en profondeur (détecter, retarder, intervenir) qui fait l'objet d'un dispositif d'inspection par les autorités;

- La surveillance des personnels travaillant ou ayant accès aux sites (enquêtes administratives, habilitations...).
2. Outre la publication de la réglementation définissant la sécurisation des sites sensibles et les menaces, les pouvoirs publics s'assurent de la protection, de la défense externe des installations – y compris la protection aérienne – et de l'intervention des forces de l'ordre en cas de besoin.
 3. Les installations autres que nucléaires peuvent être soumises à une réglementation spécifique, découlant de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO 2). L'application de cette directive concerne plus de 1 200 établissements en France, relevant principalement des secteurs pétrolier et chimique. Elle s'applique en droit français au travers de la loi 76-663 sur les installations classées, de son décret d'application du 21 septembre 1977 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Ces textes imposent à l'exploitant l'évaluation de l'ensemble des risques d'accident et des facteurs d'agression, y compris les risques liés à des actes de malveillance. L'exploitant recense les substances dangereuses présentes dans l'établissement, et en tient informé le préfet. Il doit également prévenir tout risque d'intrusion en prenant des mesures de sécurité ad hoc (clôture autour des bâtiments, verrouillage des portes des entrepôts, système de contrôle d'accès, voire gardiennage 24 heures sur 24 avec surveillance vidéo). L'aménagement des sites classés SEVESO est contrôlé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
 4. Afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de s'inscrire dans le cadre de programmes proliférants, l'instruction interministérielle 486 du 1^{er} mars 1993 relative à la protection du patrimoine scientifique, économique et technique national impose à tout responsable d'établissement à régime restrictif ou à accès surveillé, de solliciter l'autorisation du haut fonctionnaire de défense de son ministère de tutelle (Ministère de l'industrie, pour les entreprises, Ministère de la recherche, pour les laboratoires) pour accueillir un visiteur ou un stagiaire non ressortissant de l'Union européenne.

Domaine des vecteurs

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories, dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. Les missiles, vecteurs potentiels d'armes de destruction massive, sont considérés comme des matériels de guerre.

La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ». Aucune entrave ne doit gêner l'action des représentants du Ministère

de la défense qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.
